

*Date de dépôt : 21 décembre 2012*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) (Compétences de la police municipale et du corps des gardes-frontière)**

### **Rapport de Mme Nathalie Schneuwly**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police, sous la brillante présidence de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, a examiné ce projet de loi le 6 décembre 2012. Elle a siégé en présence de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique (SGGC). Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M<sup>me</sup> Laura Andres. Que toutes ces personnes soient vivement remerciées de leur collaboration.

MM. Pierre Maudet, conseiller d'Etat/DS, François Schmutz, chef de la police judiciaire et Antoine Landry, secrétaire général adjoint/DS ont assisté aux travaux de la commission.

La commission a procédé à l'audition du Procureur général.

#### **I. But du projet de loi relevant de l'exposé des motifs**

Le Conseil d'Etat, sous l'égide du département de la sécurité, a décidé la mise sur pied d'une véritable politique sécuritaire. Celle-ci inclut tous les acteurs concernés par les questions de sécurité.

Une réforme en profondeur des structures et du fonctionnement de la police est en cours (projet Phénix). Le Conseil d'Etat présentera ultérieurement un projet de révision totale de la loi sur la police. Cependant certaines mesures d'urgence ne souffrent d'aucun délai. Il en va notamment d'une extension des prérogatives conférées aux agents des polices

municipales et l'accroissement des compétences dévolues aux agents du CGFR.

Le Conseil d'Etat propose ici une révision très partielle de la LaCP qui devra être complétée par la modification de la LAPM (loi sur les agents de police municipale).

## **II. Présentation du projet de loi par M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat**

Ce projet de loi reflète la volonté du Conseil d'Etat de corriger des anomalies et de faire preuve de bon sens. Les corps de police se retrouvent souvent gênés par des procédures nombreuses et par les autres corps de police. Le but de ce projet est de donner à la police les moyens de travailler correctement et en bonne intelligence avec la chaîne pénale. Il permettrait de reconnaître les capacités de deux corps de police (gardes-frontière et police municipale) à mener des processus judiciaires jusqu'à leur terme. Il donne l'exemple courant de gardes-frontière qui découvrent par hasard un véhicule transportant de la drogue et doivent ensuite remettre le dossier à la gendarmerie car ils n'ont pas les compétences de le poursuivre au-delà. La gendarmerie de Chêne se retrouve incapable d'opérer ses fonctions de police de proximité à cause du poids administratif qu'elle reçoit des gardes-frontière. La LaCP doit permettre d'avoir au plan formel la possibilité d'assurer la totalité d'un certain nombre de processus judiciaires. Cela permettrait aux corps de police d'être reconnus dans la plénitude de leurs prérogatives. Pour donner aux commissaires une idée plus précise de ce problème, M. Maudet explique que sur la même semaine, on a eu 13 cas de dénonciations par patrouille sur la frontière intérieure (à Schengen i.e. avec la France), dont seulement 2 procédures ont pu être suivies par les gardes-frontière du début à la fin ; sur la frontière extérieure (i.e. l'aéroport de Cointrin), pour 19 cas problématiques, 10 ont été traités par les gardes-frontière et 9 par la PSI (Police de la Sécurité Internationale). L'enjeu est donc de pouvoir donner aux gardes-frontière la possibilité d'agir sur la totalité du processus.

M. Maudet indique que le catalogue des infractions qui peuvent être assumées par ces corps ne passera pas par un changement légal pour les CGFR, puisqu'il existe déjà une convention tripartite entre le ministère public, le DS et les CGFR, que l'on pourra modifier. Cependant, le catalogue des infractions qu'assumeront les APM est en cours de discussion avec les communes et devra faire l'objet d'un projet de loi. Ces propositions ont été bien accueillies par l'ensemble de la profession, y compris les gendarmes qui sont fatigués de faire les tâches administratives des APM et des gardes-frontière.

Un commissaire (Ve) demande si la police ferroviaire est intégrée dans cette réflexion.

M. Maudet répond qu'elle fait l'objet d'une convention entre les TPG et les CFF, est reconnue en tant que police, et a la possibilité d'assumer les compétences définies par la loi fédérale. Ses mauvais comportements tombent sous juridiction de l'IGS.

Le même commissaire aimerait savoir si la police ferroviaire peut intervenir sur la loi cantonale.

M. Maudet dit qu'elle est supra cantonale, et donc est régie par le droit fédéral.

M. Schmutz confirme que ses compétences sont réglées par la loi fédérale sur les transports publics et bénéficie de compétences spécifiques aux transports publics, comme d'assurer la sécurité.

Le commissaire demande encore si, en cas de constat de trafic de drogue dans les TPG, la police ferroviaire doit intervenir elle-même ou s'adresser à la police genevoise.

M. Maudet estime qu'a priori elle doit remettre le cas à la police genevoise, car cela ne fait pas partie de son rôle. Cependant, il pense que sa simple présence suffit à empêcher ce type de délits.

M. Landry ajoute que c'est justement ce type d'infractions souvent commises que l'on souhaite confier aux APM, car elles prennent beaucoup de temps au corps de police.

Une commissaire (S) remarque que l'article 10A, lettre c) du PL 11052 mentionne un accord, et elle demande si cet accord sera compris dans le projet de loi à venir.

M. Maudet objecte que les accords concernent les CGFR et non les APM, pour lequel un projet de loi leur donnera des prérogatives supplémentaires en matière de stupéfiants et de LCR. Ces choses-là seront précisées dans la loi.

La même commissaire remarque que ce projet de loi donne aux APM les compétences pour faire des auditions et des rapports, et demande où ces auditions pourront avoir lieu, et s'ils auront droit de porter des armes. De plus, elle aimerait connaître le gain de temps que la police obtiendrait.

M. Maudet répond que les communes sont conscientes du problème des locaux. S'agissant des rapports, ceux-ci redonneront de la crédibilité aux APM et du temps à la gendarmerie. Il ne sait pas exactement combien, mais estime qu'il y aura forcément un gain concret. Cependant, ce n'est pas parce que les APM feront des auditions qu'ils seront équipés d'armes à feu, car cela n'a aucun rapport.

Un autre commissaire (Ve) déclare qu'il a un a priori favorable concernant le projet de loi. Il n'est pas naïf concernant la criminalité et estime qu'il faut lutter efficacement sans créer de fantasmes sur la population. Il est d'accord en ce qui concerne les APM, à condition que cela n'englobe pas les polices privées employées par certaines communes. Il annonce ensuite que les Verts sont contre le port d'arme pour les APM, et se demandent s'il serait possible qu'ils soient accompagnés de chiens pour les protéger.

M. Maudet affirme que, en ce qui concerne les polices privées, elles ne sont pas concernées par le projet de loi.

Un commissaire (MCG) n'est pas certain concernant les APM que toutes les communes y mettent de la bonne volonté, ce qui risque de rendre les choses difficiles. Par ailleurs, il craint que si l'on donne des compétences judiciaires aux APM cela complique la tâche ou alors il faudrait être sûr qu'on leur en donne suffisamment afin qu'il n'y ait pas de procédures « saucissonnées » entre la gendarmerie et la police municipale.

M. Maudet précise, concernant les compétences judiciaires des APM, que le but n'est pas de retirer ces compétences aux gendarmes pour les donner aux APM, mais que ceux-ci puissent compléter leurs compétences en allant au bout des processus judiciaires qu'ils commencent. Il ajoute que l'étude du projet de loi démontre qu'il y a une adhésion extrêmement large de la part des communes ; de plus, il faudra bien qu'elles assument le processus de transformation.

### **III. Audition de M. Olivier Jornot, procureur général**

La problématique des compétences des corps de gardes-frontière et polices municipales est un constat partagé par le Ministère public et le Conseil d'Etat. Ils ont déjà des compétences en matière de sécurité, cependant leurs compétences en matière judiciaire sont insuffisantes. Cela se traduit par le fait que ces corps exercent leurs compétences sécuritaires et se tournent ensuite vers la police pour les aspects judiciaires. Le poste de police de Chêne consacre une bonne partie de son activité à reprendre les cas des gardes-frontières dont ceux-ci n'ont pas pu s'acquitter. Ce paradoxe n'a pas frappé au moment de l'élaboration du nouveau code, où ces compétences ont simplement été attribuées à la police sans préciser de qui il s'agit.

M. Jornot affirme que ce projet de loi comble une lacune et signifierait un confort pour la gendarmerie, qui pourrait ainsi alléger ses heures supplémentaires. Il a le sentiment qu'il offre une possibilité de traiter plus de cas par les APM et les gardes-frontière, libérant ainsi la gendarmerie qui aura la possibilité de se consacrer à des activités de terrain et pourra générer plus

de procédures. Il explique qu'actuellement, lorsque les gardes-frontières interpellent un conducteur en état d'ébriété, les procédures administratives sont très compliquées. Avec ce projet de loi, ils pourront appeler eux-mêmes un médecin pour la prise de sang, faire un procès-verbal et envoyer un rapport au ministère public. Par conséquent, la police pourra dégager des moyens supplémentaires pour être sur le terrain. Cependant il appartiendra toujours à un officier de police de procéder à une arrestation ou non.

M. Jornot précise que ce projet de loi ne fait pas de modification sur la LAPM et est donc destiné à rester lettre morte si celle-ci n'est pas également modifiée. Il ajoute que le rôle de l'officier de police n'est pas modifié et qu'en conséquence la décision d'une arrestation demeurera la sienne. Il termine ensuite avec une légère réserve sur le fait d'augmenter les compétences sans augmenter l'effectif du Ministère public, ce qui entraînera une surcharge de travail, nuisant à sa qualité.

Une commissaire (S) demande s'il faut la supervision d'un officier de police dans tous les cas.

M. Jornot répond qu'il s'agit de tous les cas où la LaCP implique une décision qu'elle réserve aux officiers de police, c'est-à-dire l'arrestation provisoire et la mise à disposition. Il signale que le CGFR a déjà le droit de retenir des personnes sous l'empire de la loi fédérale sur le droit pénal administratif. Si ce projet de loi passe, les gardes-frontière devront demander à un officier de police s'ils peuvent arrêter une personne, tout comme les policiers le font actuellement lorsqu'ils ont appréhendé un suspect.

La commissaire (S) demande si les APM seront dans le même cas.

M. Jornot le confirme.

M. Maudet en profite pour soutenir la demande du procureur général de répondre favorablement à une augmentation des moyens du Ministère public, et déclare qu'il faut effectivement modifier la LAPM si l'on ne veut pas que ce projet de loi reste lettre morte.

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du **PL 11052** :

Pour : 14 (2 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 3 L ; 2 R ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

La Présidente procède au vote en deuxième et troisième débats du **PL 11052** :

Art. 1 : Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 10 A : Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 2 : Pas d'opposition – ADOPTÉ

Vote final sur le **PL 11052** :

Pour : 11 (2 Ve ; 1 PDC ; 3 L ; 2 R ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 3 (2 S ; 1 Ve)

**Préavis sur la catégorie de débat : catégorie III (extraits)**

#### **IV. Conclusion**

Ce projet de loi soutenu tant par le conseiller d'Etat chargé de la police que par le Ministère Public est un pas en avant dans la bonne direction pour la sécurité à Genève. Certes il n'a pas pour but de tout résoudre, mais il montre la voie à suivre.

Le fait qu'il a été soutenu quasiment à l'unanimité mérite d'être souligné et permet d'envisager la suite de manière positive, tant il est vrai que le débat sera certainement plus animé, lorsqu'on entrera dans le vif du sujet. Le principe d'un partage des tâches entre les policiers et les agents de police municipaux ou les gardes-frontière est ainsi ancré dans une loi. Il restera ensuite à déterminer lesquelles pourront être dévolues aux agents de la police municipale en modifiant la LAPM en concertation avec les communes.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire et de la police vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (11052)**

**modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)** (*Compétences de la police municipale et du corps des gardes-frontière*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

#### **Art. 10A    Activités de la police, des agents de la police municipale et des membres du Corps des gardes-frontière (nouveau, à insérer dans le chapitre I du titre III)**

En matière de procédure pénale, sont régies par le code de procédure pénale les activités (art. 15 CPP) :

- a) de la police, au sens de la loi sur le police, du 26 octobre 1957;
- b) des agents de la police municipale, au sens et dans les limites de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009;
- c) des membres du Corps des gardes-frontière, dans les limites posées par un accord liant à cet effet le Conseil d'Etat, le Ministère public et l'administration fédérale des douanes.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.